

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0134/ARCOP/ORD

sur recours de CO.MO.B SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/CR-KSG/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un dalot à SAONRE dans la Commune de Komsilga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 mai 2019 de CO.MO.B-SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Moumouni GNESSIEN et Monsieur Seydou TRAORE, respectivement conseil et directeur technique de CO.MO.B SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Aboubacar TRAORE, Personne responsable des marchés de la Commune de Komsilga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Magloire BASSOLE, Gérant de l'entreprise MAPA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/CR-KSG/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un dalot à SAONRE dans la Commune de Komsilga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2566 du vendredi 03 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 mai 2019 ; que CO.MO.B-SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 06 mai 2019 ;

considérant qu'avant tout débat au fond, l'attributaire provisoire note que la plainte du requérant doit être rejetée pour cause d'irrecevabilité liée au défaut d'adressage de ladite plainte ; qu'une note datant du 09 octobre 2012 enjoignait aux éventuelles requérants d'adresser leur requête au Président du conseil de régulation de l'ARCOP sous peine d'irrecevabilité ; que, contrairement à ce texte, CO.MO.B SARL a adressé sa plainte au Secrétaire permanent de l'ARCOP ;

considérant que l'ORD fait savoir que les conditions d'irrecevabilité ont évolué avec la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et ses décrets d'application ; que s'agissant de l'adressage, l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID sus visé précise que, sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être adressée au Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique ; que, dans le cas d'espèce, le recours de CO.MO.B SARL est régulier sur le point de l'adressage car conforme aux dispositions de l'article sus cité ; que, donc, sa requête est recevable et qu'il convient de la recevoir au fond ;

que, dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de KOMSILGA a lancé la demande de prix n°2019-01/CR-KSG/M/SG/PRM relative aux travaux de réalisation d'un dalot à SAONRE dans la commune de KOMSILGA ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) de la commune de KOMSILGA a déclaré l'offre de CO.MO.B-SARL non-conforme sur le fondement de cinq griefs ; d'abord, elle a relevé que le diplôme proposé pour le conducteur des travaux est un document délivré par un institut privé d'enseignement et de formation d'ingénieur CHEZ SOI et non un diplôme d'ingénieur dans le domaine des travaux publics délivré par un Etat, et requis par le dossier ; ensuite, le CV du chef de chantier comporte des informations erronées ;

par ailleurs, la CCAM a relevé que le diplôme proposé par le menuisier coffreur est une attestation de succès à un Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique (CAET) datant de 2008 au lieu d'un diplôme de technicien supérieur (BAC+2) ; il ressort aussi que les CV du conducteur des travaux, du chef de chantier, du menuisier, du topographe, des maçons et des ferrailleurs comportent plusieurs incohérences ; enfin, la CCAM a noté l'existence d'une discordance entre visite technique, carte grise et assurance, sur le gabarit de la pelle hydraulique et du bulldozer ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir les arguments dont la teneur suit : concernant le premier motif retenu contre son offre, le requérant relève que l'école CHEZ SOI est un institut privé de formation professionnelle continue enregistrée auprès des services du Ministère du Travail sous le n°119-210-011-92 et constitue un organisme d'enseignement privé à distance fonctionnant sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale de la République française, enregistré sous le N°124591/32976 et qu'il est loisible à la commission de procéder à la vérification de telles informations ; il estime que, donc, c'est à tort qu'un tel grief a été retenu contre son offre ;

concernant les prétendues informations erronées sur le CV du chef de chantier (à savoir la construction de deux logements au profit de la Mairie de Kinfangué alors qu'après vérification, il n'existe aucune commune de ce nom au Burkina Faso), le requérant conteste un tel grief porté contre son offre, pour lui l'entreprise CO.MO.B SARL a exécuté les travaux de construction de deux logements d'infirmiers à Kinfangué dans la commune de Komsilga et à Tingandogo dans les années 2013 (Marché N°2013-000034/CR-Ksg/SG/SAF) dont les références du marché et le temps d'exécution sont donnés sur les CV du personnel ; mieux, les archives de la Commune de Komsilga peuvent confirmer les informations contestées ;

s'agissant du motif relatif au diplôme proposé par le menuisier coffreur, le requérant soutient qu'il est également non fondé car l'attestation querellée a valeur de diplôme (BAC+5) et donc constitue une qualification supérieure au diplôme de BAC+2 exigé ; en plus, le CAET a été délivré par l'Université de Koudougou contrairement à ce qu'affirme la Commission d'Attribution des Marchés ; donc, c'est à tort qu'un tel grief a été retenu contre son offre ;

quant aux prétendues incohérences figurant sur les CV du conducteur des travaux, du chef de chantier, du menuisier, du topographe, des maçons et des ferrailleurs, il n'y en a pas, car le formulaire de renseignement sur le candidat donne l'évolution de la Société faisant ressortir qu'en 1999, l'entreprise était individuelle mais s'est muée en 2012 en SARL ; en prenant en compte cet élément, il apparaît que le grief retenu contre son offre est inopérant ;

enfin, pour ce qui est de la prétendue discordance sur le gabarit de la pelle hydraulique et du bulldozer entre les pièces justificatives comme la visite technique, la carte grise et l'assurance, le requérant soutient que le matériel est mis à sa disposition par une société partenaire ; ensuite, les originaux de tous ces documents ont été apportés devant l'autorité compétente (Officier de police

assermenté) qui les a légalisés et certifiés conformes ; enfin, le requérant juge que si la commission avait des doutes sur la validité desdites pièces, il lui était loisible de procéder à leur authentification auprès des autorités compétentes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis pour le conducteur des travaux : diplôme d'ingénieur Génie civil avec 05 années d'expérience globale en travaux et 03 références similaires ;

considérant que la CCAM note que l'offre du requérant est conforme au regard de l'ensemble des motifs retenues contre elle ; que le diplôme du requérant est établie à l'étranger ; que, cependant, il ressort des informations recueillies auprès du Ministère en charge des enseignements qu'il est requis deux (02) conditions pour ces types diplômes ; qu'il s'agit de la reconnaissance par la CAMES et la certification de l'équivalence ou l'authentification par le Ministère ; qu'elle prend acte, de l'argumentaire du requérant qui l'a convaincu sur les autres motifs ;

considérant que le requérant en réplique note que la certification de l'équivalence est requise dans les cas où le diplôme n'existe pas dans le pays ; que, pourtant, dans le cas d'espèce, il existe au Burkina le diplôme d'ingénieur civil ; que s'agissant de l'authentification du diplôme, il n'est requis que lorsqu'un doute existe sur ce point ; que s'il y a lieu, la CCAM aurait pu procéder à l'authentification et en tirer les conséquences ; que mieux, il produit séance tenante les originaux desdits diplômes à toute fin utile ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications nécessaires relève que l'autorité contractante n'apporte pas de preuves suffisantes à même de remettre en cause le diplôme fourni ; que le requérant a produit les originaux des diplômes qui ont permis éclairer la religion de l'ORD ; que les inexactitudes relevées par la CCAM constituent des erreurs mineures, qui ne remettent en cause la validité de l'offre du requérant sur ce point ; que quant aux autres éléments, la CCAM dit prendre acte et se satisfait de l'argumentaire apporté par le requérant ; que le motif de discordance des pièces sur le gabarit n'est également pas fondée, les références des immatriculations sont conformes dans tous les actes fournis par le requérant pour justifier son matériel roulant ; que donc, tous les motifs de non-conformité relevés par la CCAM ne sont pas pertinents et ne peuvent donc pas justifier le rejet de l'offre du requérant

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CO.MO.B SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CO.MO.B SARL est fondée ; que tous les motifs de non-conformité qui lui ont été reprochés ne sont pas pertinents et ne peuvent donc pas justifier le rejet de l'offre du requérant ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/CR-KSG/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un dalot à SAONRE dans la Commune de Komsilga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 mai 2019

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'ordre national